

**AUTORISATION DE TOURNAGE
DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS
DÉCISION N° 35/2017**

Pétitionnaire : TID PRESS – Paolo Gianfelici,
gianfelici@tid-press.net, Tél. +39 348 4151547
Adresse : Via dell'Umiltà 83 C, 00187 Roma Italia
Nature de la demande : réalisation de prises de vue sur Port-Cros et Porquerolles
Localisation : cœur de parc national – îles de Port-Cros et de Porquerolles
Dossier suivi au Parc national de Port-Cros par Madame Christine Graillet, Responsable du service Tourisme durable, Accueil et Valorisation des patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU la convention 2017-PRL/PC pour prise de vues dans les cœurs du Parc national de Port-Cros ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 24 mai 2017 ;

DÉCIDE

Article 1

Les prises de vues sont autorisées du 1er au 5 juin 2017 sur les îles de Port-Cros et de Porquerolles dans le cœur du parc national de Port-Cros dans le respect de la réglementation en vigueur. Les déplacements des 2 personnes à l'extérieur du village de Porquerolles se concentreront uniquement sur le littoral Nord de l'île pour accéder aux plages. À Port-Cros, les déplacements s'effectueront au niveau de la Plage du Sud et de la Palud .

Les Chefs de secteur de Port-Cros et de Porquerolles restent libres de consentir ou non à la prise de vues pour quel que motif que ce soit s'ils le jugent nécessaire, sans devoir justifier leur décision.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- l'autorisation est donnée à titre gracieux, aucune diffusion commerciale n'est autorisée sans l'accord du parc national ;
- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- l'équipement de prise de vues devra respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros ;
- le survol des cœurs du Parc national est interdit par tout type d'aéronef, cette interdiction concerne également les drones de loisir.

Article 3

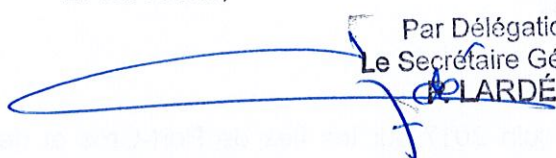
La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire au non renouvellement de la présente autorisation.

Article 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros.

Fait à Hyères, le 31 mai 2017

Le Directeur,

Par Délégation
Le Secrétaire Général

CLARDÉ

Marc Duncombe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le Directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.